

**DECISIONS DU PRESIDENT**  
DU 08 DECEMBRE 2022 AU 01 FEVRIER 2023

**Décision n°197/2022** : Démontage de deux pompes de forages situées sur le site des Canonettes aux Baux-de-Provence – Société SAUR – Devis n°Q-11380

**Décision n°198/2022** : Protection du parking du site de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles accueillant les bennes à ordures ménagères de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SECURITEC– Devis n°PR2211-0625

**Décision n°199/2022** : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune du Paradou pour la mise à disposition d'un camion plateau 3,5 T

**Décision n°200/2022** : Gardiennage du site de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles – Société ATALANTE SECURITE – Devis n°D220015

**Décision n°201/2022** : Campagne de surveillance/analyses pour l'année 2023 des stations d'épuration d'Eygalières, Fontvieille, Mouriès, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence – Société CERECO SAS – Devis n°d/jm/22.1195

**Décision n°202/2022** : Collaboration entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société COREPILE pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication

**Décision n°203/2022** : Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, Le groupe de Recherche en Agriculture Biologique (GRAB) et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (CA 13) concernant le projet « ELZEARD »

**Décision n°204/2022** : Achat de matériel informatique et abonnement à des logiciels, des services téléphoniques et de maintenance, pour l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence, le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille et celui de Mouriès, auprès de la société A6 TELECOM – Devis N°2022-06730

**Décision n°205/2022** : Recherche de fuite sur réseaux urbains d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de la commune de Saint-Rémy de Provence – Société AX'EAU – Devis DV078304

**Décision n°206/2022** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les parcelles cadastrées CV 511 513 et 244 situées Impasse des Petits Pas, la Bastide des Jardins d'Arcadie sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°01/2023** : Etat des remboursements de frais pour la mise à disposition du personnel pour l'année 2022

**Décision n°02/2023** : Thermographie aérienne infrarouge de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société Action Air Environnement SAS ACTION COMMUNICATION

**Décision n°03/2023** : Nettoyage d'un forage situé sur le site des Canonettes aux Baux-de-Provence – Société SAUR – Devis n°Q-13410

**Décision n°04/2023** : Remplacement d'équipements situés sur la commune des Baux-de-Provence nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » - Société SAUR – Devis n°Q13140, Q13169, Q13357, Q13361

**Décision n°05/2023** : Etat des remboursements de frais pour la mise à disposition du personnel pour l'année 2022 – Modifie la décision n°01/2023

**Décision n°06/2023** : Contrôle des Dispositifs d'Autosurveillance (CDA) des stations d'épuration et réseaux d'assainissement situés sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SATEXE

**Décision n°07/2023** : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune du Paradou pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

**Décision n°08/2023** : Convention de prestation de service entre le Syndicat Mixte du Conservatoire de Musique du Pays d'Arles (SMCMPA) et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'un projet pédagogique à destination des scolaires du territoire

**Décision n°09/2023** : Suivi piézométrique de la nappe des Canonnettes et de la nappe des Arcoules pour l'année 2023 – Société HYDROSOL INGENIERIE – Devis n°DV/CB/23/7146

**Décision n°10/2023** : Contrôle des Dispositifs d'Autosurveillance (CDA) des stations d'épuration et réseaux d'assainissement situés sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SATEXE – Modifie la décision n°06/2023

**Décision n°11/2023** : Convention de partenariat avec l'Association Jazz à Saint-Rémy concernant la prestation « billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°12/2023** : Pré-dimensionnement de la station d'épuration des eaux usées située sur la commune d'Aureille – Société SCIC SAS CHLEAUE

**Décision n°13/2023** : Location d'une tractopelle auprès de la société REGIS LOCATION SAS – Devis n°32-000061

**Décision n°14/2023** : Convention de partenariat pour l'accès aux services du logiciel ADS entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation de la Vallée des Baux

**Décision n°15/2023** : Suppression de la régie d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy de Provence

**Décision n°16/2023** : Suppression de la régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille

**Décision n°17/2023** : Suppression de la régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouriès

**Décision n°18/2023** : Tourisme – Acte constitutif de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence

**Décision n°19/2023** : Tourisme – Acte constitutif de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille

**Décision n°20/2023** : Tourisme – Acte constitutif de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouriès

**Décision n°21/2023** : Tourisme – Acte constitutif de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers

Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**DECISION  
de Monsieur le Président  
N°197/2022

**OBJET : Démontage de deux pompes de forages situées sur le site des Canonettes aux Baux-de-Provence – Société SAUR – Devis n°Q-11380**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAUR ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder au démontage de deux pompes de forages situées sur le site des Canonettes aux Baux-de-Provence (13520), pour prise de références ;

## DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société SAUR, n° SIRET 33937998405975, dont le siège social se situe 11 Chemin de Bretagne, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, un devis dont les modalités sont les suivantes :

**Objet :** Démontage de deux pompes de forages (DE4 Bis et F123) situées sur le site des Canonettes aux Baux-de-Provence, pour prise de références : forfait levage ; profil électricien ; option vidéo du forage ; élagage pour passage de la grue.

- Montant total : 8 764,38 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 11 – Article 61523 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

12 DEC. 2022

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20221212-DEC198\_2022-AU  
Reçu le 12/12/2022



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°198 /2022

**OBJET : Protection du parking du site de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles accueillant les bennes à ordures ménagères de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SECURITEC – Devis n°PR2211-0625**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SECURITEC ;
- Considérant qu'il convient d'assurer la protection des équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de mettre en œuvre un dispositif de protection pour assurer la surveillance du parking du site de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles accueillant les bennes à ordures ménagères de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société SECURITEC, n° SIRET 43819390600031, dont le siège social se situe 243 Avenue Cugnot, ZAC des Escapades, 84170 MONTEUX, un devis dont les modalités sont les suivantes :

**Objet :** Protection du parking du site de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles accueillant les bennes à ordures ménagères de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles : alarme centrale ; commandes ; sirène ; détecteurs infra-rouge ; main d'œuvre ; entretien annuel ; télésurveillance ;

- Montants :
  - Protection ci-dessus détaillées : 11 380,18 € HT
  - Télésurveillance : 30,00 € HT par mois (1 test par 24h ; gestion des alarmes et intrusions ; défauts)
  - Intervention sur site : 65,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 2188 – Fonction 812 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

12 DEC. 2022

Le Président,

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

DECISION  
de Monsieur le Président  
N°199 /2022

**OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune du Paradou pour la mise à disposition d'un camion plateau 3,5 T**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » et « assistance aux communes » ;
- Considérant la volonté rationaliser les moyens entre les communes en mutualisant les biens et équipements, et d'uniformiser les pratiques sur le territoire ;
- Considérant qu'il convient d'apporter un soutien matériel à la commune du Paradou et ainsi palier à la panne d'un de leurs véhicules ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la Commune du Paradou dont l'hôtel de ville se situe à Paradou (13520), Place Charloun Rieu, représentée par son Maire, Madame Pascale LICARI, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition d'un camion plateau 3,5 T à la Commune du Paradou par la CCVBA.

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CCVBA met à disposition un camion plateau, pour une durée déterminée, afin de répondre à une demande ponctuelle.

- Durée : 1 semaine
- Modalités financières : mise à disposition à titre gracieux

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

12 DEC. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation

Karine BRIAND DGS

Hervé CHERUBINI

AR Prefecture

013-241300375-20221216-DEC200\_2022-AU  
Reçu le 16/12/2022

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 200/2022

**OBJET : Gardiennage du site de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles – Société ATALANTE SECURITE – Devis n°D220015**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société ATALANTE SECURITE ;
- Considérant qu'il convient d'assurer la protection des équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de mettre en œuvre un dispositif de gardiennage pour assurer la surveillance du site de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles, lequel accueille notamment les bennes à ordures ménagères de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société ATALANTE SECURITE, n° SIRET 84288312600018, dont le siège social se situe 7 Avenue Didier Daurat, 31700 BLAGNAC, un devis dont les modalités sont les suivantes :

**Objet :** Gardiennage du site de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles : agent de prévention et de sécurité du lundi au dimanche (18h-4h) jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; majoration dimanche ; majoration dimanche jour férié.

- Montant : 9 448,01 € HT
- Imputation comptable : Article 6288 – Fonction 812 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

16 DEC. 2022

Le Président,

Hervé CHERUBINI

AR Prefecture

013-241300375-20221216-DEC201\_2022-AU  
Reçu le 16/12/2022

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 201/2022

**OBJET :** Campagne de surveillance/analyses pour l'année 2023 des stations d'épuration d'Eygalières, Fontvieille, Mouriès, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence – Société CERECO SAS – Devis n°d/jm/22.1195

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société CERECO SAS ;
- Considérant qu'il convient de faire réaliser la campagne annuelle obligatoire de surveillance/analyses pour l'année 2023 des stations d'épuration d'Eygalières, Fontvieille, Mouriès, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société CERECO SAS, n° SIRET 38013591300032, sise Zone Aéropole, 3 Rue Pierre Bautias, 30128 GARONS, représentée par son Directeur, Monsieur Sébastien VOZEL, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Campagne de surveillance/analyses pour l'année 2023 des stations d'épuration d'Eygalières, Fontvieille, Mouriès, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence.

- Montant total : 12 944,00 € HT
    - Suivi STEP Eygalières : 1 780,00 € HT
    - Suivi STEP Fontvieille : 1 780,00 € HT
    - Suivi STEP Mouriès : 2 300,00 € HT
    - Suivi STEP Saint-Etienne du Grès : 1 780,00 € HT
    - Suivi STEP Saint-Rémy de Provence : 5 304,00 € HT
- Ces prix s'entendent nets, frais de dossiers en sus + 15,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6228 – Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

16 DEC. 2022

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°202 /2022

**OBJET :** *Collaboration entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société COREPILE pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication*

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » ;
- Vu l'offre établie par la société COREPILE ;
- Vu la convention initiale portant collaboration entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société COREPILE pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication ;
- Considérant que la société COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en date du 16 décembre 2021 (renouvellement d'agrément) pour la mise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés ;
- Considérant que dans le cadre de son agrément, la société COREPILE doit contractualiser avec les collectivités locales afin de : faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009, et déterminer les modalités financières de soutien de la collectivité, en matière de communication ;
- Considérant que la société COREPILE peut également engager et développer des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément ;
- Considérant que la société COREPILE souhaite expérimenter le versement d'un soutien financier à la collecte aux collectivités sous convention avec COREPILE et qui en formulent la demande auprès de lui ;
- Considérant que la CCVBA souhaite bénéficier de ce soutien financier, les parties se sont ainsi rapprochées afin de déterminer les modalités d'accompagnement de la société COREPILE à la CCVBA ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société COREPILE, n° SIRET 42248908800035, dont le siège social se situe 17 Rue Georges Bizet, 75116 PARIS, un avenant n°1 dont les modalités sont les suivantes :

**Objet :** Définir les conditions d'éligibilité et modalités du versement du soutien financier à la CCVBA par COREPILE

- Montant du soutien financier octroyé à la CCVBA :
  - Part fixe : 60 € par point de collecte p/an sous réserve qu'a minima une collecte ait eu lieu sur l'année pour laquelle le soutien est versé.
  - Par variable :
    - Part variable A : 60,00 € par point de collecte p/an dès lors que les conditions énoncées dans l'acte sont respectées.
    - Part variable A+ : 90,00 € par point de collecte p/an dès lors que les conditions énoncées dans l'acte sont respectées.
    - Part variable B : 20,00 € par point de collecte p/an dès lors que les conditions énoncées dans l'acte sont respectées.Ces montants sont versés en complément de la part fixe. La part variable A+ n'est pas additionnelle à la part variable A, seule la part variable B est additionnelle à la part variable A ou la part variable A+.
- Durée : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée ne pouvant excéder le terme de l'agrément de la société COREPILE, soit le 31 décembre 2024

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

013-241300375-20221216-DEC202\_2022-AU  
Reçu le 16/12/2022

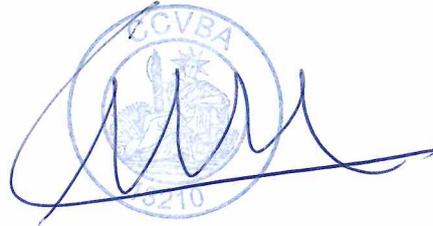
Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :  
au représentant de l'Etat,

- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **16 DEC. 2022**

Le Président,



Hervé CHERUBINI

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 203 /2022

**OBJET :** Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, Le groupe de Recherche en Agriculture Biologique (GRAB) et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (CA 13) concernant le projet « ELZEARD »

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « développement économique » ;
- Considérant que la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence « développement économique », initie et accompagne des projets de développement de son territoire dans le respect de l'environnement et dans l'espace d'un parc naturel régional, favorisant ainsi l'innovation et les bonnes pratiques ;
- Considérant que le GRAB a pour mission la recherche et l'expérimentation de solutions techniques pour les producteurs biologiques ;
- Considérant que le CA 13 a pour mission de représenter et d'accompagner les agriculteurs par des actions d'appui et de conseil ;
- Considérant que le projet « ELZEARD », à l'initiative de la Communauté de communes, a pour objectif général de permettre le développement viable de l'amandiculture biologique en France par la mise en œuvre d'un programme d'expérimentations capable de lever les verrous techniques à la production en AB ;

## DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec Le groupe de Recherche en Agriculture Biologique (GRAB), n° SIRET 38133439000014, dont le siège social se situe 255 Chemin de la Castellette, BP11283, 84911 AVIGNON Cedex 9, et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (CA 13), n° SIRET 18130005400010, dont le siège social se situe 22 Avenue Henri Pontier, 13100 AIX-EN-PROVENCE, une convention tripartite de partenariat intitulée « Projet ELZEARD », telle que précisée ci-dessous :

**Objet :** Convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, Le groupe de Recherche en Agriculture Biologique (GRAB) et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (CA 13) concernant le projet « ELZEARD »

La convention a pour objet de définir les obligations des parties quant aux modalités de mise en œuvre du projet ELZEARD.

**Missions :** La Communauté de communes s'engage à participer à la gestion collective du projet et aux actions de communication lié à ce dernier.

**Durée :** Année 2022 et jusqu'à la transmission et la validation de l'ensemble des pièces nécessaires à la justification du soutien financier annexé à la convention.

**Montant :** Pas de financement à la charge de la Communauté de communes. Fonctionnement du projet sous forme de mécénat.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

16 DEC. 2022

Le Président

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20221223-DEC204\_2022-AU  
Reçu le 23/12/2022



DECISION  
de Monsieur le Président  
N°204/2022

**OBJET :** Achat de matériel informatique et abonnement à des logiciels, des services téléphoniques et de maintenance, pour l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence, le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille et celui de Mouriès, auprès de la société A6 TELECOM – Devis N°2022-06730

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *promotion du tourisme* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société A6 TELECOM ;
- Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence, le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille et celui de Mouriès doivent s'équiper de matériel informatique, de logiciels, se doter de services de téléphoniques, et assurer l'installation et la maintenance de ces équipements ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société A6 TELECOM (SIRET 50299024500032) dont le siège social se situe 10 Place de la Joliette, les Docks Atrium, 13002 MARSEILLE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Achat de matériel informatique et abonnement à des logiciels, des services téléphoniques et de maintenance, pour l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy-de-Provence, le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille et celui de Mouriès, auprès de la société A6 TELECOM

**Abonnements :**

- Licence 3CX PRO – 8 communications – 1 à 1000 utilisateurs (pour les 3 sites) – Qté 2 – P.U. 35,00 € HT/mois
- Hébergement licence 3CX (pour les 3 sites) – Qté 1 – P.U. 10,00 € HT/mois
- Trunk SIP 8 canaux appels illimités fixes/mobiles en France (pour les 3 sites) – Qté 2 – Mise en service 90 € HT – P.U. 106,00 € HT/mois

**Opérateur :**

- SDA Sélection Directe à l'Arrivée – Qté 14 – P.U. 0,71 € HT/mois

**Contrat de service – maintenance :**

- Télémaintenance SAV – Support (pour les 3 sites) - Qté 1 – P.U. 14,90 € HT/mois
- Montant total : 316,84 € HT/mois  
Frais de mise en service : 180,00 € HT
- Durée : 36 mois
- Imputation comptable : Article 6262 - Budget Régie Tourisme CCVBA (Siret 24130037500128)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

013-241300375-20221223-DEC204\_2022-AU  
Reçu le 23/12/2022

Article 3 : Ampliation de la présente décision se a transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

23 DEC. 2022

Le Président,

Hervé CHERUBINI

DECISION  
de Monsieur le Président  
N°205 /2022

**OBJET : Recherche de fuite sur réseaux urbains d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de la commune de Saint-Rémy de Provence – Société AX'EAU – Devis DV078304**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société AX'EAU ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à des recherches de fuites sur le réseau AEP de la commune de Saint-Rémy de Provence ;

## DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société AX'EAU, n° SIRET 45183660500043, dont le siège social se situe 7 Avenue de la Chaffine, 13160 CHATEAURENARD, un devis dont les modalités sont les suivantes :

**Objet :** Recherche de fuite sur le réseaux urbains AEP de la commune de Saint-Rémy de Provence, sise Hôtel de ville, Place Jules-Pelissier, 13538 SAINT-REMY-DE-PROVENCE Cedex : RDF Urbaine : Recherche de fuite systématique

- Montant : 12 187,50 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Compte 611 – Budget Régie de l'eau (SIRET 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**23 DEC. 2022**

Le Président,

Hervé CHERUBINI

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 206 /2022

**OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les parcelles cadastrées CV 511 513 et 244 situés Impasse des Petits Pas, la Bastide des Jardins d'ARCADIE sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence.**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 08/12/2022 et déposée par Maître Bertrand MILAN, notaire à Saint Rémy de Provence (13210)

## DECIDE :

**Article 1 :** de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés CV 511 513 et 244 situés Impasse des Petits Pas, la Bastide des Jardins d'ARCADIE sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence(13210), appartenant à Monsieur Luc BROUQUIER dans le cadre de la cession du lot 19 (parking) à Monsieur et Madame José Gabriel RUIZ.

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **23 DEC. 2022**

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 1 /2023**

**OBJET : Etat des remboursements de frais pour la mise à disposition du personnel pour l'année 2022**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° 56/2020 en date du 09 juillet 2020 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment ses compétences « assainissement », « eau potable » et « tourisme » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que dans le cadre de la mise à disposition du personnel intercommunal aux régies et aux DSP de l'assainissement, de l'eau et du tourisme, il importe de procéder aux remboursements de frais pour l'année 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de procéder aux décaissements relatifs aux remboursements de frais comme suit :

<b>En dépense</b>	<b>Montant :</b>	<b>Imputation comptable :</b>
	113 588,11 €	Chapitre 012 – article 6215 – Budget annexe régie – service assainissement CCVBA 2022
	172 556,03 €	chapitre 012 – article 6215 – Budget annexe régie – service assainissement CCVBA 2022
	7 866,83 €	chapitre 012 – article 621 – Budget annexe DSP – service eau CCVBA 2022
	184 122,16 €	chapitre 012 – article 6215 – Budget annexe régie – service tourisme CCVBA 2022

**Article 2 :** de procéder aux encaissements relatifs aux remboursements de frais comme suit :

<b>En recette</b>	<b>Montant :</b>	<b>Imputation comptable :</b>
	113 588,11 €	chapitre 70 – article 7084 – Budget annexe régie – service eau CCVBA 2022
	172 556,03 €	chapitre 70 – article 70872 – fonctions 811 et 020 – Budget principal de la CCVBA 2022
	7 866,83 €	chapitre 70 – article 70872 – fonctions 811 et 020 – Budget principal de la CCVBA 2022
	184 122,16 €	chapitre 70 – article 70872 – fonction 95 – Budget principal de la CCVBA 2022

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

## AR Prefecture

013-241300375-20230105-DEC01\_2023-AU  
Reçu le 05/01/2023

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05 JAN. 2023

Le Président  
Pour le Président  
73210  
Edouard NOLDRGUES DGA  
Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 02 /2023

**OBJET : Thermographie aérienne infrarouge de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société Action Air Environnement SAS ACTION COMMUNICATION**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'énergie ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu la loi n°2015-992 en date du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite TEPCV ;
- Vu la loi n°2019-1147 en date du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société Action Air Environnement SAS ACTION COMMUNICATION ;
- Vu le plan climat air énergie du Département des Bouches du Rhône ;
- Vu le plan climat air énergie territorial (PCAET) du PETR du Pays d'Arles ;
- Considérant la stratégie nationale bas carbone ;
- Considérant la stratégie « gardons une cop d'avance pour devenir une région neutre en carbone » de la Région Sud-Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Considérant que la Communauté de communes a arrêté une stratégie pour faire des Alpilles un territoire résilient à travers son contrat de relance et de transition écologique (CRTE) signé avec l'Etat. La CCVBA poursuit l'ambition de contribuer à la neutralité carbone d'une part en baissant notre consommation énergétique sur le territoire, plus spécifiquement par la sobriété et l'efficacité du bâti ; d'autre part en augmentant notre production d'énergies renouvelables ;
- Considérant qu'il convient de lutter contre la précarité énergétique, notamment en repérant les passoires énergétiques par une cartographie thermique ;

## DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société Action Air Environnement SAS ACTION COMMUNICATION, n° SIRET 31261604800046, sise Aérodrome de Cuers-Pierrefeu Zone Civile de la Ban, 83390 CUERS, représentée par Monsieur GIORDANA Alexis, Président, une proposition financière dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Thermographie aérienne infrarouge de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles : Réalisation d'une thermographie aérienne infrarouge sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes d'une superficie de 320 km².

**Lieu d'exécution :** les 10 communes membres de la CCVBA (Aureille, Eygalières, Fontvieille, Le Paradou, Les Baux-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence).

**Prestations :**

- Phase 1 : reconstitution des données de sol, demande autorisations (3 jours) : offert
- Phase 2 : survol et acquisition de données (4 jours) : 21 600,00 € HT
- Phase 3 : analyse et restitution de données résolution 50x50 (22 jours) : 13 300,00 € HT
- Phase 4 : assistance à la communication avec transfert de compétences (2jours) : 1 000,00 € HT

**Paiement par phase. Règlement financier à l'issue de l'achèvement de chacune des phases.**

- Montant total : 35 900,00 € HT
- Délais d'exécution : 6 mois à compter de la date de notification. Réalisation de la thermographie en période hivernale (prolongation du délai à l'année suivante sans modification du prix et du contenu de la prestation, si la thermographie ne peut être réalisée en 2023).

**AR Prefecture**

013-241300375-20230105-DEC02\_2023-AU  
Reçu le 05/01/2023

- Imputation comptable: Fonctionnement – Article 6288 – Fonction 020 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

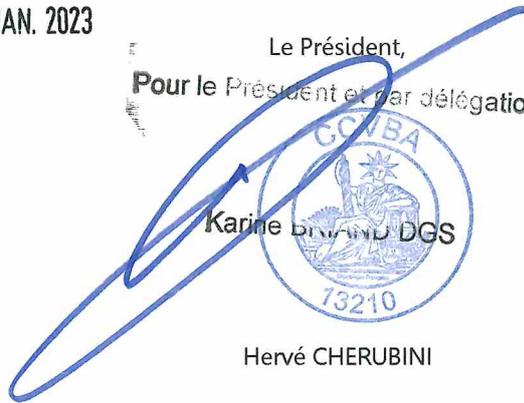
**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **05 JAN. 2023**

Le Président,  
**Pour le Président et par délégation**  
  
Karine BIVAND DGS  
  
Hervé CHERUBINI

DECISION  
de Monsieur le Président  
N°03 /2023

**OBJET : Nettoyage d'un forage situé sur le site des Canonettes aux Baux-de-Provence – Société SAUR – Devis n°Q-13410**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°197/2022 en date du 12 décembre 2022 relative au démontage de deux pompes de forages situées sur le site des Canonettes aux Baux-de-Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAUR ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder au nettoyage d'un forage situé sur le site des Canonettes aux Baux-de-Provence (13520) ;

## DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société SAUR, n° SIRET 33937998405975, dont le siège social se situe 11 Chemin de Bretagne, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, un devis dont les modalités sont les suivantes :

**Objet :** Nettoyage d'un forage (DE4 Bis) situé sur le site des Canonettes aux Baux-de-Provence : brossage du forage pour enlever le dépôt boueux ; aspiration du fond boueux par une pompe chemisée ; déplacement.

- Montant total : 7 551,28 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 11 – Article 611 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 05 JAN. 2023

Pour le Président et par délégation  
Le Président,

Karine BRIAND DGS

Hervé CHERUBINI

**AR Prefecture**

013-241300375-20230105-DEC03\_2023-AU  
Reçu le 05/01/2023

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 04 /2023

**OBJET :** Remplacement d'équipements situés sur la commune des Baux-de-Provence nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » – Société SAUR – Devis n°Q-13140, Q-13169, Q-13357, Q-13361

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté du 19 septembre 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 06 au 08 septembre 2022, notamment pour les communes des Baux-de-Provence, Maussane-les-Alpilles, et Le Paradou ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°197/2022 en date du 12 décembre 2022 relative au démontage de deux pompes de forages situées sur le site des Canonettes aux Baux-de-Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAUR ;
- Considérant le fort épisode orageux en date du 06 au 08 septembre 2022 ayant eu lieu notamment sur les communes des Baux-de-Provence, Maussane-les-Alpilles, et Le Paradou, lequel a occasionné des dégâts sur les biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable »
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de remplacer plusieurs équipements situés sur la commune des Baux-de-Provence nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » ;

DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société SAUR, n° SIRET 33937998405975, dont le siège social se situe 11 Chemin de Bretagne, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, des devis dont les modalités sont les suivantes :

**Objet :** Remplacement d'équipements situés sur la commune des Baux-de-Provence nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » :

- Devis n°Q-13140 (2 479,84 € HT) : fourniture LS FLOW Quartier du Chevrier (13520 LES BAUX-DE-PROVENCE)  
Compteur de sectorisation Mas Chevrier : LS FLOW 2G/4G Flex avec pile haute capacité  
Main d'œuvre : électromécanicien  
Compteur de sectorisation Mas Chevrier : Antenne externe pour LS de 4m  
Compteur de sectorisation PARADOU : LS-FLOW 2G/4G Flex avec pile haute capacité  
Main d'œuvre : électromécanicien
- Devis n°Q-13169 (1 563,00 € HT) : Renouvellement débitmètre suite foudre Réservoir Mas Chevrier (13520 LES BAUX-DE-PROVENCE)  
SITRANS FM MAG 5100 W Capteur de débit électromagnétique, version bride, diamètre DN 15 à DN 1200  
Kit de montage mural  
Accessoires SITRANS FM MAG 5000/6000 2x 30 m  
MAG 6000 pour montage compact et mural  
Pâte d'étanchéité pour étanchéité immerisible de la boîte de raccordement  
Main d'œuvre : électromécanicien

**AR Prefecture**

013-241300375-20230105-DEC04\_2023-AU

Reçu le 05/01/2023

- Devis n°Q-13357 (10 196,28 € HT) : Remplacement de la pompe de forage F123 site des Canonettes (13520 LES BAUX-DE-PROVENCE)

Pompe  
Câble 4x25mm  
Boîte jonct. Thermo J5  
Forfait de levage d'une pompe de forage et de sa colonne de refoulement  
Profil électricien

- Devis n°Q-13361 (11 306,51 € HT) : Remplacement de la pompe de forage De4 Bis site des Canonettes (13520 LES BAUX-DE-PROVENCE)

Pompe immergée  
Câble de rallonge R4x10mm2, 66 m  
Trousse de jonction  
Colliers  
Forfait de levage d'une pompe de forage et de sa colonne de refoulement  
Profil électricien

- Montant total : 25 545,63 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21561 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **05 JAN. 2023**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation

Karine BRIAND DGS

3210

Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 05 /2023  
Modifie la décision n° 01/2023

**OBJET : Etat des remboursements de frais pour la mise à disposition du personnel pour l'année 2022**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « assainissement », « eau potable » et « tourisme » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que dans le cadre de la mise à disposition du personnel intercommunal aux régies et aux DSP de l'assainissement, de l'eau et du tourisme, il importe de procéder aux remboursements de frais pour l'année 2022 ;
- Considérant qu'il convient de procéder à une modification de montants et établir un unique acte portant état des remboursements de frais pour la mise à disposition du personnel pour l'année 2022 ;

DECIDE :

**Article 1 :** de procéder aux décaissements relatifs aux remboursements de frais comme suit :

En dépense	Montant :	Imputation comptable :
	113 588,11 €	Chapitre 012 – article 6215 – Budget annexe régie – service assainissement CCVBA 2022
172 556,03 €	chapitre 012 – article 6215 – Budget annexe régie – service assainissement CCVBA 2022	
6 555,69 €	chapitre 012 – article 621 – Budget annexe DSP – service eau CCVBA 2022	
184 122,16 €	chapitre 012 – article 6215 – Budget annexe régie – service tourisme CCVBA 2022	

**Article 2 :** de procéder aux encaissements relatifs aux remboursements de frais comme suit :

En recette	Montant :	Imputation comptable :
	113 588,11 €	chapitre 70 – article 7084 – Budget annexe régie – service eau CCVBA 2022
172 556,03 €	chapitre 70 – article 70872 – fonctions 811 et 020 – Budget principal de la CCVBA 2022	
6 555,69 €	chapitre 70 – article 70872 – fonctions 811 et 020 – Budget principal de la CCVBA 2022	
184 122,16 €	chapitre 70 – article 70872 – fonction 95 – Budget principal de la CCVBA 2022	

**Article 3 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

013-241300375-20230110-DEC05\_2023-AU  
Reçu le 10/01/2023

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 10/01/2023

Le Président,

Pour le Président et par délégation  
  
Hervé CHERUBINI

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 06 /2023

**OBJET : Contrôle des Dispositifs d'Autosurveillance (CDA) des stations d'épuration et réseaux d'assainissement situés sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SATEXE**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SATEXE ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de contrôler les dispositifs d'autosurveillance des stations d'épuration et réseaux d'assainissement des communes membres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

## DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société SATEXE, n° SIRET 84999404100010, dont le siège social se situe 244 Chemin des frigouliers, 84360 MERINDOL, un devis dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Contrôle des Dispositifs d'Autosurveillance (CDA) des stations d'épuration et réseaux d'assainissement situés sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles :
  - CDA (3 461,99 € HT) : Saint-Rémy-de-Provence ; Les Baux-de-Provence/Paradou ; Eygalières ; Fontvieille ; Maussane-les-Alpilles ; Mouries ; Saint-Etienne-du-Grès
  - Bilan 24h (2 380,74 € HT) : Aureille ; Mas-Blanc-des-Alpilles
- Montant total : 5 842,73 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 611 – Budget Régie de l'assainissement (SIRET 24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 12/01/2023

Le Président,

013-241300375-20230113-DEC07\_2023-AU  
Reçu le 13/01/2023



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 07/2023

**OBJET :** Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune du Paradou pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » et « assistance aux communes » ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les Communes en mutualisant des biens et équipements ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la Commune du Paradou, dont l'hôtel de ville se situe à Paradou (13520), Place Charloun Rieu, représentée par son Maire, Madame Pascale LICARI, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Mise à disposition d'un broyeur de végétaux à la Commune du Paradou par la CCVBA.

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CCVBA met à disposition un broyeur de végétaux, pour une durée déterminée, afin de répondre à une demande ponctuelle d'une commune engagée dans un projet de gestion de proximité des déchets verts. Le matériel n'est destiné à traiter que des déchets végétaux communaux produits sur le territoire de la CCVBA.

- Durée : un (1) an à compter de sa signature, reconductible une fois de manière expresse
- Modalités financières : mise à disposition à titre gracieux

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 13/01/23

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION**  
**de Monsieur le Président**  
**N° 08 /2023**

**OBJET : Convention de prestation de service entre le Syndicat Mixte du Conservatoire de Musique du Pays d'Arles (SMCMPA) et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'un projet pédagogique à destination des scolaires du territoire**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°151/2022 en date du 19 septembre 2022 relative à une convention de partenariat tri-partite avec la ville de Saint-Rémy de Provence et l'association Musicades des Alpilles pour la programmation du concert « Passion Bizet » ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et ses compétences « projets pédagogiques » et « prévention des déchets » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant qu'au titre de sa compétence, la Communauté de communes participe à la programmation du concert « passion Bizet » dans le cadre d'un projet pédagogique à destination des scolaires du territoire ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention de prestation de service avec le SMCMPA pour la mise en œuvre de séances pédagogiques, autour du projet « Passion Bizet »

**DECIDE**

**Article 1 :** de conclure avec le Syndicat Mixte du Conservatoire de Musique du Pays d'Arles (SMCMPA), SIRET N° 25130099200038, dont le siège est situé 1 Avenue Saint Roch, BP 109, 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU représentée par Madame Annie GUIGUE, Présidente, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Un professeur du SMCMPA intervient dans les écoles élémentaires du territoire, à raison de 24h d'interventions. La rémunération de cet enseignant est assurée par le SMCMPA.
- **Durée :** période de 2 mois ;
- **Participation financière :** 2 055,00 € TTC ;
- **Imputation comptable :** Chapitre 011 - Article 6288 - Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169).

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 20.01.23

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230120-DEC09\_2023-AU  
Reçu le 20/01/2023



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 09 /2023

**OBJET : Suivi piézométrique de la nappe des Canonnettes et de la nappe des Arcoules pour l'année 2023 – Société HYDROSOL INGENIERIE – Devis n°DV/CB/23/7146**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société HYDROSOL INGENIERIE ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant la nécessité de suivre l'évolution du niveau de la nappe des Canonnettes et de la nappe des Arcoules ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société HYDROSOL INGENIERIE, N° SIRET 35127557300050, dont le siège social se situe 373 B Route de Cavaillon, 84460 CHEVAL-BLANC, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Suivi hydrogéologique du fonctionnement du champ captant des Canonnettes et de celui des Arcoules, pour l'année 2023.

Il s'agit de suivre l'évolution de ces 2 nappes. Cette évolution sera mise en corrélation avec la pluviométrie et les prélèvements effectués par les divers utilisateurs. Cette veille hydrogéologique assurera la continuité de la surveillance conduite depuis plusieurs années.

- Durée : Pour l'année 2023
- Montants : 9 860,00 € HT  
Prestations optionnelles :
  - Visite de relèvement supplémentaire à la demande sur les 2 sites : 975,00 € HT
  - Réunion de présentation sur site : 350,00 € HT
  - Réunion de présentation aux élus : 650,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 61523 – Budget Régie Eau (n° SIRET 24130037500144)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le 20.01.23

Le Président,  
  
Hervé CHERUBINI

Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 10 /2023  
Modifie la décision n°06/2023

**OBJET : Contrôle des Dispositifs d'Autosurveillance (CDA) des stations d'épuration et réseaux d'assainissement situés sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SATEXE**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°06/2023 en date du 12 janvier 2023 et portant sur le Contrôle des Dispositifs d'Autosurveillance (CDA) des stations d'épuration et réseaux d'assainissement situés sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SATEXE ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de contrôler les dispositifs d'autosurveillance des stations d'épuration et réseaux d'assainissement des communes membres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant qu'il convient d'apporter des éléments de modification, afin de prendre en considération le renouvellement annuel de ces prestations, pour une durée totale de 4 ans ;

#### DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société SATEXE, n° SIRET 84999404100010, dont le siège social se situe 244 Chemin des frigouliers, 84360 MERINDOL, un devis dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Contrôle des Dispositifs d'Autosurveillance (CDA) des stations d'épuration et réseaux d'assainissement situés sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles :
  - CDA (3 461,99 € HT) : Saint-Rémy-de-Provence ; Les Baux-de-Provence/Paradou ; Eygalières ; Fontvieille ; Maussane-les-Alpilles ; Mouriès ; Saint-Etienne-du-Grès
  - Bilan 24h (2 380,74 € HT) : Aureille ; Mas-Blanc-des-Alpilles
- Durée : 4 ans
- Montant : 5 842,73 € HT p/an, soit 23 370,92 € HT pour les 4 années
- Imputation : Chapitre 011 – Article 611 – Budget Régie de l'assainissement (SIRET 24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

**AR Prefecture**

013-241300375-20230124-DEC10\_2023-AU  
Reçu le 24/01/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le **24 JAN. 2023**

Le Président,



Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230125-DEC11\_2023-AU  
Reçu le 25/01/2023DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 11/2023

**OBJET : Convention de partenariat avec l'Association Jazz à Saint-Rémy concernant la prestation « billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Tourisme » ;
- Considérant l'importance de conclure une convention de partenariat avec l'Association Jazz à Saint-Rémy concernant la prestation billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec l'Association Jazz à Saint-Rémy, domiciliée à Saint-Rémy de Provence (13210), Maison des associations, représentée par son Président, Monsieur Bernard CHAMBRE, une convention de partenariat intitulée « convention de partenariat billetterie 2023 » telle que précisée ci-dessous :

**Objet :** Vente de billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, sise Place Jean Jaurès, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, pour les manifestations organisées par l'Association Jazz à Saint-Rémy.

- Durée : du 23 janvier 2023 et au 31 décembre 2023
- Modalités financières : l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence percevra 1€ TTC par billet vendu

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

25 JAN. 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 12 /2023

**OBJET : Pré-dimensionnement de la station d'épuration des eaux usées située sur la commune d'Aureille – Société SCIC SAS CHLEAUE**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SCIC SAS CHLEAUE ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de réaliser un pré-dimensionnement de la station d'épuration des eaux usées située sur la commune d'Aureille ;

## DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec la société SCIC SAS CHLEAUE, n° SIRET 80983798200036, dont le siège social se situe 15 allée des genêts, 04200 SISTERON, représentée par son Président, Monsieur Vincent POUJOL, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Pré-dimensionnement de la station d'épuration des eaux usées située sur la commune d'Aureille :
  - Visite de site : 390,00 € HT
  - Exploitation des données d'autosurveillance : 530,00 € HT
  - Définition des besoins : 795,00 € HT
  - Analyse des contraintes : 795,00 € HT
  - Dimensionnement des scénarii : 1060,00 € HT
  - Réalisation des plans d'implantation projetés : 1 200,00 € HT
  - Rédaction du rapport de l'étude : 530,00 € HT
  - Présentation de l'étude : 390,00 € HT
- Montant total : 5 690,00 € HT
- Imputation : Chapitre 23 – Article 2315 – Opération 3007 – Budget Régie de l'assainissement (SIRET 24130037500102)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

25 JAN. 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230131-DEC13\_2023-AU  
Reçu le 31/01/2023



Communauté de Communes  
**VALLÉE des BAUX-ALPILLES**

DECISION  
de Monsieur le Président  
N°13/2023

**OBJET : Location d'une tractopelle auprès de la société REGIS LOCATION SAS – Devis n°32-000061**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société REGIS LOCATION SAS ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la location d'une tractopelle pour l'exercice de la compétence « *collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés* » sur la déchèterie communautaire de Saint-Etienne-du-Grès ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de signer avec la société REGIS LOCATION, n° SIRET 30502451501091, sise 26B Avenue Auguste Chabaud, 13690 GRAVESON, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Objet :** Location d'une tractopelle auprès de la société REGIS LOCATION SAS– Devis n°32-000061

- Durée : du 31 janvier 2023 au 31 août 2023
- Montant : 14 870,08 € HT
- Imputation : Article 6135 – Fonction 812 – Chapitre 011 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**31 JAN. 2023**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation

Edouard NOUORGUES DGA

Hervé CHERUBINI

DECISION  
de Monsieur le Président  
N°14 /2023

**OBJET : Convention de partenariat pour l'accès aux services du logiciel ADS entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation de la Vallée des Baux**

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 423-14 et R. 423-15 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.112-8 ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan, et notamment son article 62 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°60/2012 en date du 26 novembre 2012 instituant le service commun ADS ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°38/2013 et n°39/2013 en date du 3 juin 2013 relative aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°62/2013 et 63/2013 en date du 30 septembre 2013 relatives aux avenants aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°73/2014 en date du 25 juin 2014 relative à l'extension des missions du service commun ADS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 approuvant l'avenant n°2 à la convention créant un service commun d'autorisation du droit des sols ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°152/2021 en date du 28 octobre 2021 approuvant les avenants relatifs aux conventions à conclure avec les communes volontaires pour la mise en place du service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme et encadrant la mise à disposition du logiciel d'urbanisme ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant que la CCVBA met à disposition de ses communes membres un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- Considérant que la CCVBA est en capacité de proposer, à l'ensemble de ses services et de ses communes membres ou à des organismes publics ou privés chargés de l'instruction du droit des sols ou consultés dans le cadre des dossiers d'urbanisme, un outil numérique accessibles aux agents habilités ;
- Considérant que l'ASA du Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux est un organisme public, dont l'avis est sollicité dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, il convient de le consulter de façon dématérialisée, depuis le « portail des services » ;
- Considérant que l'ASA du Canal d'Irrigation de la Vallée des Baux doit être en mesure de répondre à la consultation de façon dématérialisée, en ayant accès au portail des services depuis leurs comptes utilisateurs ;

## DECIDE :

**Article 1 :** de signer avec l'Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation de la Vallée des Baux, domiciliée ZA Capelette III, Impasse des Micocouliers, 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES, représentée par son Président, Monsieur Gilles JOSUAN, une convention de partenariat intitulée telle que précisée ci-dessous :

**Objet :** Convention de partenariat pour l'accès aux services du logiciel ADS entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'Association Syndicale Autorisée du canal d'irrigation de la Vallée des Baux ;

Ladite convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation du portail d'accès au logiciel d'urbanisme nommé « Portail des Services ». Ce dernier est mis à la disposition des services extérieurs de la collectivité dans le cadre des consultations réalisées pour l'instruction des dossiers d'ADS.

- Durée : 3 ans à compter de sa signature, renouvelable 1 fois pour la même période
- Modalités financières : La solution est mise à disposition de l'entité à titre gracieux.

**AR Prefecture**

013-241300375-20230131-DEC14\_2023-AU  
Reçu le 31/01/2023

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint Rémy de Provence, le

**31 JAN. 2023**

Le Président,



Hervé CHERUBINI

Communauté de Communes  
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION  
de Monsieur le Président  
N° 15 /2023

**OBJET : Suppression de la régie d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy de Provence**

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°145/2021 en date du 25 juin 2021 portant création de la régie d'avances et de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme »
- Considérant qu'il convient de supprimer cette régie qui n'a plus lieu d'être compte tenu du fait qu'elle est remplacée par une « régie principale » ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaurenard en date du 25/01/2023 ;

## DECIDE :

**Article 1 :** de supprimer la régie d'avances et de recettes prolongée dénommée « Régie d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal de Saint-Rémy de Provence », sis Place Jean Jaurès à Saint-Rémy-de-Provence (13210).

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 20 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 01 FEV. 2023

Le Président

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230201-DEC16\_2023-AU  
Reçu le 01/02/2023



Communauté de Communes  
**VALLÉE** des BAUX-ALPILLES

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 16 /2023

**OBJET : Suppression de la régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille**

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°25/2019 en date du 12 avril 2019 portant création de la régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ;
- Vu la décision n°68/2019 en date du 18 juin 2019 portant modification de la décision n°25/2019 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme »
- Considérant qu'il convient de supprimer cette régie qui n'a plus lieu d'être compte tenu du fait qu'elle est remplacée par une « sous régie » ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaurenard en date du 25/01/2023 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de supprimer la régie de recettes dénommée « Régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille », sis Avenue des Moulins à Fontvieille (13990).

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 20 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy de Provence, le

01 FEV. 2023

Le Président

Hervé CHERUBINI

**OBJET :** Suppression de la régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouriès

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°01/2017 en date du 03 janvier 2017 portant création de la régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouriès ;
- Vu la décision n°53/2018 en date du 04 juillet 2018 portant modification de la décision n°01/2017 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme »
- Considérant qu'il convient de supprimer cette régie qui n'a plus lieu d'être compte tenu du fait qu'elle est remplacée par une « sous régie » ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaurenard en date du 25/01/2023 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de supprimer la régie de recettes dénommée « Régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouriès », sis 2 Rue du Temple à Mouriès (13890).

**Article 2 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 20 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy de Provence, le

01 FEV. 2023

Le Président



Hervé CHERUBINI

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 18 /2023

**OBJET :** *Tourisme – Acte constitutif de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence*

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaurenard en date du 25/01/2023 ;

## DECIDE :

**Article 1 :** Il est institué une régie principale d'avances et de recettes prolongée dénommée « Régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ».

**Article 2 :** Cette régie est installée à l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, sis Place Jean Jaurès à Saint-Rémy de Provence (13210).

**Article 3 :** La régie fonctionne du 01/01 au 31/12.

**Article 4 :** La régie encaisse les produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence selon les tarifs fixés par décision du Président.

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- carte bancaire,
- virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

**Article 6 :** Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans les 3 semaines suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence.

**Article 7 :** La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 3 mois à compter de la date d'échéance figurant sur la facture adressée par le régisseur et non respectée par le client. A l'issue de cette période, le régisseur transmet au comptable public assignataire une situation faisant apparaître le montant des restes à payer. Il sera émis un titre individuel correspondant au rôle des impayés.

**AR Prefecture**

013-241200778-20230201-DIG14-2023-AU  
 Article 8 : La régie paie les dépenses suivantes :

Reçu le 01/02/2023

- Achats de petites fournitures
  - petits matériels de bricolage
  - livres
  - magazines
  - denrées alimentaires
- Acquisition de toutes fournitures
- Frais de réception et de représentation
- Prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence : hébergements ; séjours ; activités ludiques, sportives, plein air ; activités ponctuelles ; visites ; dégustations ; ateliers ; spectacles, concerts ; etc.
- Prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille, ainsi que le Bureau d'Information touristique de Mouriès

**Article 9 :** Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire
- chèque bancaire,
- carte bancaire,
- prélèvement automatique
- virement bancaire

**Article 10 :** Un compte dépôt de fonds (compte n°00002020922) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

**Article 11 :** Il est créé trois sous-régies dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans leurs actes constitutifs :

- Une sous-régie de recettes et d'avances pour compte de tiers
- Une sous-régie de recettes à l'Office de Tourisme de Fontvieille
- Une sous-régie de recettes à l'Office de Tourisme de Mouriès

**Article 12 :** L'intervention du régisseur de la présente régie et de son suppléant a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

**Article 13 :** L'intervention de mandataires des sous-régies a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

**Article 14 :** Un fonds de caisse d'un montant de 500 euros est mis à disposition du régisseur titulaire.

**Article 15 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 euros.

**Article 16 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 euros.

**Article 17 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 14 et au minimum une fois par mois.

**Article 18 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 19 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

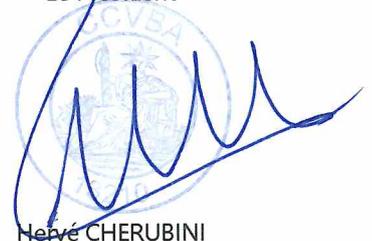
- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy de Provence, le

01 FEV, 2023

Le Président



Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 19 /2023

**OBJET : Tourisme – Acte constitutif de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille**

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n° 18 /2023 portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaurenard en date du 25/01/2023 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est institué une sous-régie de recettes dénommée « Sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille ».

**Article 2 :** Cette sous-régie est installée au Bureau d'Information Touristique, sis Avenue des Moulins à Fontvieille (13990).

**Article 3 :** La sous-régie fonctionne du 01/01 au 31/12.

**Article 4 :** La sous-régie encaisse les produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille, selon les tarifs fixés par décision du Président.

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- carte bancaire,
- virement bancaire,

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

**Article 6 :** Un compte dépôt de fonds (compte n°00002020922) est ouvert au nom du régisseur à qualité de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence auprès du comptable public assignataire.

**Article 7 :** L'intervention du mandataire de la présente sous-régie a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

## AR Prefecture

013-241300375-20230201-DEC19\_2023-AI  
Reçu le 01/02/2023

**Article 8 :** La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 3 mois à compter de la date d'échéance figurant sur la facture adressée par le mandataire et non respectée par le client. A l'issue de cette période, le régisseur transmet au comptable public assignataire une situation faisant apparaître le montant des restes à payer. Il sera émis un titre individuel correspondant au rôle des impayés.

**Article 9 :** Un fonds de caisse d'un montant de 100 euros est mis à disposition du mandataire.

**Article 10 :** Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 3 000 euros.

**Article 11 :** Le mandataire est tenu de verser au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**Article 12 :** Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes tous les mois ou lorsqu'une prestation arrive à expiration.

**Article 13 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 14 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy de Provence, le

01 FEV. 2023

Le Président

A blue ink signature of Hervé Cherubini is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CVBA' at the top and '10' at the bottom, with a central emblem.

Hervé CHERUBINI

DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 20 /2023

**OBJET : Tourisme – Acte constitutif de la sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouriès**

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°18/2023 portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaufort en date du 25/01/2023 ;

## DECIDE :

**Article 1 :** Il est institué une sous-régie de recettes dénommée « Sous-régie de recettes du Bureau d'Information Touristique de Mouriès ».

**Article 2 :** Cette sous-régie est installée au Bureau d'Information Touristique, sis 2 rue du temple à Mouriès (13890).

**Article 3 :** La sous-régie fonctionne du 01/01 au 31/12.

**Article 4 :** La sous-régie encaisse les produits du Bureau d'Information Touristique de Mouriès, selon les tarifs fixés par décision du Président.

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- virement bancaire,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

**Article 6 :** Un compte dépôt de fonds (compte n°00002020922) est ouvert au nom du régisseur ès qualité de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence auprès du comptable public assignataire.

**Article 7 :** L'intervention du mandataire de la présente sous-régie a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**AR Prefecture**013-241300375-20230201-DECOU-2023-211  
Reçu le 01/02/2023

**Article 8 :** La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 3 mois à compter de la date d'échéance figurant sur la facture adressée par le mandataire et non respectée par le client. A l'issue de cette période, le régisseur transmet au comptable public assignataire une situation faisant apparaître le montant des restes à payer. Il sera émis un titre individuel correspondant au rôle des impayés.

**Article 9 :** Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros est mis à disposition du mandataire.

**Article 10 :** Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 250 euros.

**Article 11 :** Le mandataire est tenu de verser au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par trimestre.

**Article 12 :** Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes tous les mois ou lorsqu'une prestation arrive à expiration.

**Article 13 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 14 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy de Provence, le

01 FEV, 2023

Le Président



Hervé CHERUBINI



DECISION  
de Monsieur le Président  
N° 21 /2023

**OBJET : Tourisme – Acte constitutif de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers**

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°149/2020 en date du 03 décembre 2020 portant adoption des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la Communauté de communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°197/2022 en date du 24 novembre 2022 procédant à une mise à jour du régime indemnitaire (RIFSEEP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 autorisant Monsieur le Président à créer ou modifier des régies communautaires en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22, alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n° 18 /2023 portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme » ;
- Vu l'avis conforme de Madame la Chef du SGC de Chateaurenard en date du 25/01/2023 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est institué une sous-régie d'avances et de recettes dénommée « Sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ».

**Article 2 :** Cette sous-régie est installée à l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, sis Place Jean Jaurès à Saint-Rémy de Provence (13210).

**Article 3 :** La sous-régie fonctionne du 01/01 au 31/12.

**Article 4 :** La sous-régie encaisse les produits suivants, selon les tarifs et frais de commission fixés par décision du Président :

- Prestations de services sous conventions liées aux offres touristiques par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence : hébergements ; séjours ; activités ludiques, sportives, plein air ; activités ponctuelles ; visites ; dégustations ; ateliers ; spectacles, concerts ; etc.
- Prestations de services sous conventions liées aux offres de billetterie par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, le Bureau d'Information Touristique de Fontvieille, ainsi que le Bureau d'Information touristique de Mouries

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- carte bancaire,
- virement bancaire,

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

## AR Prefecture

013-241300375-20030201-DEC21-2023-NJ  
Reçu le 01/02/2023

Article 6 : Un compte dépôt de fonds (compte n°00002020922) est ouvert au nom du régisseur ès qualité de la régie principale d'avances et de recettes prolongées de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence auprès du comptable public assignataire.

**Article 7 :** L'intervention du mandataire de la présente sous-régie a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 8 :** La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 3 mois à compter de la date d'échéance figurant sur la facture adressée par le mandataire et non respectée par le client. A l'issue de cette période, le régisseur transmet au comptable public assignataire une situation faisant apparaître le montant des restes à payer. Il sera émis un titre individuel correspondant au rôle des impayés.

**Article 9 :** La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- Reversements des prestations encaissées pour le compte de tiers

**Article 10 :** Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virement bancaire

**Article 11 :** Le mandataire est autorisé à réaliser les opérations suivantes sur le compte de dépôt de fonds : dépôts et dépenses par virement bancaire.

**Article 12 :** Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 30 000 euros.

**Article 13 :** Le mandataire est tenu de verser au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

**Article 14 :** Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses tous les mois ou lorsqu'une prestation arrive à expiration.

**Article 15 :** Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Article 16 :** Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Rémy de Provence, le

01 FEV. 2023

Le Président



Hervé CHERUBINI